

NOTA INFORMATIVA SOBRE LAS MODIFICACIONES INTRODUCIDAS EN EL TRANSPORTE INTERNACIONAL DE VIAJEROS CON LA ENTRADA EN VIGOR EN ENERO DE 2010 DEL PROTOCOLO QUE MODIFICA EL PROTOCOLO DE 3 DE DICIEMBRE DE 1976 ESTABLECIDO EN VIRTUD DEL ACUERDO ENTRE EL GOBIERNO DEL REINO DE MARRUECOS Y EL GOBIERNO DEL REINO DE ESPAÑA RELATIVO A LOS TRANSPORTES INTERNACIONALES DE VIAJEROS POR CARRETERA.

A partir del 1 de enero de 2010 ha entrado en vigor el Protocolo que modifica el Protocolo de 3 de diciembre de 1976, establecido en virtud del artículo 17 del Acuerdo entre el Gobierno del Reino de Marruecos y el Gobierno del Reino de España, relativo a los transportes internacionales de viajeros por carretera.

Las principales modificaciones que introduce el citado Protocolo son las siguientes:

En lo referente a servicios regulares:

- Determinadas características técnicas y de confort que deben reunir los vehículos utilizados en estos servicios. En el caso de los servicios regulares el vehículo debe ser apto para transportar más de 25 personas.
- Una solicitud única, por parte de una única empresa ("transportista mandatario"), elegida por el conjunto de empresas asociadas, que presenta la solicitud ante una única autoridad expedidora ("autoridad jefe de fila"). Tanto la empresa designada como "transportista mandatario" como la autoridad elegida como "autoridad jefe de fila" pueden ser del país de origen o destino del servicio, así como de un país de tránsito, siempre que en dicho país esté previsto realizar paradas para tomar y dejar viajeros.
- Para los transportistas de la Unión Europea la necesidad de ser titular de una licencia comunitaria.
- Documentos específicos de solicitud y de autorización. (Véanse los Anexos a esta "nota informativa").
- Limitación del período de validez de la autorización a un máximo de 3 años.
- Posibilidad de continuar la explotación durante 6 meses, sin empresa asociada del otro u otros países, en caso de retirada, suspensión o ruptura unilateral por parte de alguna de las empresas asociadas en la explotación del servicio.

En lo relativo a servicios discrecionales:

- Obligatoriedad de presentar 20 días antes de la salida del servicio, una hoja de ruta debidamente cumplimentada, ante las autoridades competentes o bien transmitirla por correo electrónico a la dirección electrónica designada a este efecto por dichas autoridades. La hoja de ruta visada o la copia del correo electrónico enviado al transportista deberá presentarse por el transportista cuando se le requiera en cualquier control.

E B F MA

SOLICITUD DE AUTORIZACIÓN ⁽¹⁾ SOLICITUD DE RENOVACIÓN ⁽¹⁾

PARA UN SERVICIO REGULAR

DE TRANSPORTE INTERNACIONAL DE VIAJEROS POR CARRETERA

Dirigido a :

Autoridad gestora principal ⁽²⁾

Nombre (o razón social) y dirección del transportista mandatario⁽³⁾ :

Nacionalidad :

Número de teléfono:

Número de fax :

Nombre (o razón social) y dirección del (o de los) transportista (s) asociado (s) :

Lista de las empresas subcontratadas (adjúntese si procede):

⁽¹⁾ *Táchese la mención que no proceda*

⁽²⁾ *Autoridad gestora principal: Es la autoridad competente del país en el que el transportista mandatario haya presentado la solicitud única. La autoridad gestora principal depende de uno de los países terminal del servicio (punto de salida y punto de llegada del servicio). Dicha autoridad puede depender de un país en el que se efectúen paradas con subidas y bajadas de viajeros.*

⁽³⁾ *El transportista mandatario es nombrado por sus colaboradores en el contrato de colaboración. Es originario de uno de los países terminal del servicio (punto de salida o punto de llegada del servicio), y representa a la totalidad de los colaboradores. El transportista mandatario presenta una solicitud única en uno de los países terminal del servicio. Un transportista mandatario puede ser originario de un país de tránsito no terminal del servicio en caso de que haya paradas con subidas y bajadas de viajeros en ese país. En este caso, podrá presentar la solicitud en cualquier país implicado en el servicio siempre y cuando dicho país incluya paradas con subidas y bajadas de viajeros.*

Itinerario:

Lugar de salida del servicio:

Lugar de destino del servicio:

Itinerario principal del servicio ⁽⁴⁾ :

Subrayar los puntos de subida y bajada de los viajeros

Especificar los puntos de paso en las fronteras (entrada y salida)

Se deben especificar los horarios de salida para cada sentido del servicio (modelo adjunto)

Periodo de explotación :

Periodo de funcionamiento y frecuencia:

Días de salida (de la ciudad de salida):

Días de salida (de la ciudad de destino):

Longitud kilométrica del trayecto:

A la ida :

A la vuelta :

Tarifas : Adjúntese en su caso

Plan de conducción que permite controlar el cumplimiento de la reglamentación comunitaria relativa al tiempo de conducción y de descanso (modelo adjunto).

Número de ejemplares de autorización solicitada ⁽⁵⁾ :

Duración de validez solicitada: (máximo 3 años)

Indicaciones adicionales eventuales:

*Lugar y fecha
Firma del transportista mandatario*

(Nombre y cargo)

⁽⁴⁾ Adjúntese un mapa geográfico de escala adecuada en el cual se indiquen el itinerario del servicio y los puntos de subida y bajada de viajeros.

⁽⁵⁾ Se advierte al transportista mandatario de que habida cuenta de que la autorización debe encontrarse a bordo del vehículo, el número de autorizaciones de que debe disponer deberá corresponder al número de vehículos solicitados para que circulen simultáneamente en una fecha concreta para la ejecución del servicio solicitado.

Se deberán adjuntar a la solicitud los siguientes documentos:

- Copia del contrato de colaboración formalizado entre los transportistas solicitantes. Dicho contrato designa a la empresa mandataria y determina, en términos concretos, la función de cada uno de los colaboradores (condiciones de explotación del servicio y de ejecución física del transporte, comercialización, recepción).
- Copia de la autorización de ejercicio de la profesión de transportista para los transportistas europeos y marroquíes; lista de los transportistas subcontratados asociados a la solicitud y copia de la autorización de ejercicio de la profesión de transportista para cada uno de los subcontratados.
- Itinerario detallado del servicio que permita distinguir los puntos fronterizos, las localidades principales atravesadas y los puntos de subida y bajada de los viajeros; los horarios de salida deben especificarse en los dos sentidos del servicio; se deberán mencionar los lugares exactos de subida y bajada de los viajeros en las ciudades (estación de tren, estación de autobuses, agencia...).
- Mapa geográfico a escala apropiada en el cual se indiquen el itinerario del servicio así como los puntos de subida y bajada de los viajeros.
- Horario y plan detallado que describa el tiempo de conducción y de descanso de los conductores asignados a este servicio, y que permita verificar que se cumplen las normas relativas a los tiempos de conducción y de descanso.
- Tarifas; para los viajeros y para los equipajes.
- Cualquier dato que demuestre la necesidad de crear o de renovar el servicio solicitado (estudio de viabilidad y de oportunidad de creación para los servicios solicitados).
- Datos relativos a la naturaleza y el volumen del tráfico que el transportista y su(s) colaborador(es) prevén garantizar si se trata de una solicitud de creación de servicio; informe de explotación provisional de las líneas involucradas o informe de explotación si se trata de una solicitud de renovación (para cada sentido del servicio: número de viajeros transportados, viajeros/km. autocares utilizados y vehículos /km.).
- Datos que demuestren que el transportista dispone de los medios en términos de vehículos ⁽⁶⁾ y de conductores que permitan garantizar el servicio previsto: medios materiales para garantizar en buenas condiciones la explotación de los servicios según el número de frecuencias solicitadas. Los vehículos de todos los transportistas solicitantes y, en su caso, de los transportistas subcontratados deberán ceñirse a características técnicas y de confort adaptadas a la particularidad del transporte internacional: el transportista mandatario deberá proporcionar especificaciones relativas al conjunto de estos vehículos.
- Modalidades de recepción y de atención y asistencia de los pasajeros en todos los centros comunicados por la línea.
- Especificaciones indicando que los vehículos cumplen con las normas requeridas en materia de clasificación de los autocares de transporte turístico vigente en su país de matriculación. Estas precisiones deben ser aportadas asimismo por los transportistas subcontratados.
- Precisiones sobre la oficina de recepción para atender a los viajeros en el embarque y desembarque marítimo.

Nota : Se advierte a los transportistas de que el transporte de mercancías está prohibido en el marco de los servicios de transporte de viajeros. Los equipajes son bienes identificados transportados a bordo de un autocar o de su remolque y que pertenecen a viajeros o a miembros del personal presentes.

Equipaje de mano: Equipaje que el viajero puede conservar consigo bajo su responsabilidad durante el viaje, dentro de los límites establecidos por el transportista

Equipaje facturado: Equipaje transportado en el compartimiento de equipajes o el remolque de un autocar, bajo la responsabilidad del transportista, bien a título oneroso bien en franquicia. Este equipaje debe ser objeto de un etiquetado que permita su identificación con uno de los viajeros transportados.

El peso total de los equipajes debe ser compatible con las características técnicas de cada vehículo.

Además de ello, se recuerda que determinados productos, debido a su carácter sensible, podrán estar sujetos a restricciones de circulación o estrictamente prohibidos según los términos de las reglamentaciones nacionales o internacionales. Podrá reclamarse la responsabilidad de los transportistas si dichos productos no están contenidos en equipajes que pertenezcan a los viajeros y debidamente identificados.

⁽⁶⁾ *Se recuerda que un vehículo de transporte regular de viajeros es un vehículo o motor que, según su tipo de construcción y su equipamiento, es apto para transportar a más de 25 personas, incluido el conductor, y destinado a tal fin. En el marco de la explotación de los servicios regulares de transporte internacional, los desplazamientos de vacío de vehículos con respecto a estos transportes son cubiertos por la autorización de servicio regular.*

ITINERARIO DEL SERVICIO

SALIDA VUELTA Horarios y día de salida	LOCALIDADES (con indicación de los lugares precisos de subida y bajada de pasajeros: estacion de autobuses, estación de tren, agencias, ...)	
	LOCALIDADES (con indicación de los lugares precisos de subida y bajada de pasajeros: estacion de autobuses, estación de tren, agencias, ...)	SALIDA VUELTA Horarios y día de salida

Ida

[illegible]

Vuelta

[illegible]

Lugares en que los conductores disfrutan de su tiempo de descanso reglamentario:

- Conductor 1
- Conductor 2
- Conductor 3
- Conductor 4

MODELO DE CONTRATO FORMALIZADO ENTRE EL EXPLOTADOR DE UN SERVICIO REGULAR Y LA EMPRESA QUE PONE A DISPOSICIÓN VEHÍCULOS DE SUSTITUCIÓN

Los transportistas autorizados a explotar un servicio regular pueden utilizar vehículos de sustitución para hacer frente a situaciones temporales y extraordinarias.

En este caso, el transportista deberá asegurarse de que los documentos siguientes están a bordo del vehículo:

- Un ejemplar de la autorización del servicio regular ;
- Una copia del contrato formalizado entre el explotador del servicio regular y la empresa que pone a disposición vehículos de sustitución. Únicamente puede tratarse de vehículos sin conductor. Este contrato debe ajustarse al modelo que figura a continuación;
- Una copia de la autorización de ejercicio de la profesión de transportista expedida a favor del explotador del servicio regular».

CONTRATO

Entre, por una parte,

(Nombre o razón social de la empresa titular de la autorización de servicio regular)

denominada « Empresa 1 » en el presente contrato

Y, por otra parte,

(Nombre o razón social de la empresa que pone a disposición vehículos de sustitución para la explotación de dicho servicio regular)

denominada « Empresa 2 » en el presente contrato

Artículo 1 :

« Empresa 1 » es titular de una autorización para explotar un servicio regular entre

..... (Ciudad de salida del servicio) y (Ciudad de llegada del servicio)

« Empresa 2 » pone a disposición de la « Empresa 1 » vehículos sin conductor. La matrícula de estos vehículos es la siguiente:

- Vehículo 1
- Vehículo 2
-

Artículo 2 :

La « Empresa 1 » se asegura de que los vehículos de sustitución puestos a su disposición cumplen con las características técnicas y de confort adaptadas a la particularidad del transporte internacional.

La « Empresa 2 » declara haber contratado en una o varias compañías de seguros un seguro para los vehículos puestos a disposición.

Artículo 3 :

La puesta a disposición se inicia el y finaliza el

(Fecha de inicio de la puesta a disposición)

(Fecha de fin de la puesta a disposición).

Formalizado en....., el

Firma de la « Empresa 1 »

Firma de la « Empresa 2 »

**PROTOCOLE MODIFIANT LE PROTOCOLE
DU 3 DECEMBRE 1976 ETABLI EN VERTU DE L'ARTICLE 17
DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ESPAGNE CONCERNANT
LES TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX
DE VOYAGEURS**

**A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010, LES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE
DU 3 DECEMBRE 1976 SONT ABROGEES ET REMPLACEES
PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

741-

f

Pour l'application de l'accord susvisé, et compte tenu des décisions de la commission mixte instituée par l'article 16 dudit accord, la délégation marocaine et la délégation espagnole sont convenues de ce qui suit :

I- TRANSPORTS DE VOYAGEURS

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Pour l'application du présent protocole, les définitions suivantes sont retenues:

1. **Services réguliers :** Les services réguliers sont des services qui assurent le transport de voyageurs selon une fréquence et sur une relation déterminée, les voyageurs pouvant être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés. Les services réguliers sont accessibles à tout le monde, nonobstant, le cas échéant, l'obligation de réserver.

La circonstance que le transport est interrompu par un trajet effectué selon un autre mode de transport ou donne lieu à un changement de véhicule, en cas de force majeure, n'affecte pas l'application du présent protocole.

Un service régulier international est considéré dans sa globalité, du point de départ initial jusqu'à son point final d'arrivée.

Un service régulier ne peut être exploité entre les parties contractantes que sur la base d'un partenariat de transporteurs constitué au moins par un transporteur de chacun des pays concernés par le service. Ce partenariat est formalisé par un contrat conclu entre tous les transporteurs qui sollicitent l'autorisation d'exploiter un service régulier. Ce contrat détermine notamment le rôle de chacun des partenaires (conditions d'exploitation du service et d'exécution physique du transport, commercialisation, accueil). Un transporteur d'un pays traversé avec prise et dépose de voyageurs doit être associé au partenariat.

2. **Services occasionnels :** Les services occasionnels sont des services qui ne correspondent pas aux services réguliers définis ci-dessus, et qui sont notamment caractérisés par le fait qu'ils transportent des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même. Ces services ne perdent pas le caractère de services occasionnels par le fait qu'ils sont effectués avec une certaine fréquence.

3. **Transporteur :** Toute personne physique ou morale, autorisée dans chaque partie contractante, à effectuer des transports routiers de voyageurs conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière dans cette partie contractante.

Le transporteur doit satisfaire aux réglementations en matière de sécurité routière en ce qui concerne les normes applicables aux conducteurs et aux véhicules, et disposer d'au moins un véhicule utilisable pour le transport international de voyageurs soit en pleine propriété, soit à un autre titre, notamment en vertu d'un contrat d'achat à tempérament, d'un contrat de location ou d'un contrat de crédit -bail.

Le transporteur autorisé à exploiter un service de transport international routier de voyageurs est responsable de la bonne exploitation de ce service, même dans le cas où le service est effectué par des transporteurs sous-traitants.

m1.

2

4. Autorisation d'exercer la profession de transporteur:

- ✓ Pour un transporteur de l'Union Européenne, la licence communautaire pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui effectué par autocar ou autobus;
- ✓ Pour un transporteur marocain, l'extrait des décisions de la Commission des Transports l'autorisant à exploiter un ou plusieurs services de transport routier interurbain par autocars de 1ère catégorie série A ou un ou plusieurs services de transport touristique 1ère catégorie série T.

5. Transporteur mandataire : Il est désigné par ses partenaires dans le contrat de partenariat mentionné ci-dessus. Il est originaire d'un des pays terminus du service (point de départ ou point d'arrivée du service). Il représente l'ensemble des partenaires en ce qui concerne le dépôt de la demande d'autorisation de service régulier, de sa modification ou de son renouvellement. A ce titre, il dépose une demande unique dans un des pays terminus du service.

Il est admis par les parties contractantes qu'un transporteur mandataire peut être originaire d'un pays de transit non terminus du service dès lors qu'il y a des arrêts avec prise et dépose de passagers dans ce pays. Dans ce cas il peut déposer la demande dans n'importe quel pays concerné par le service dès lors que ce pays comporte des arrêts avec prise et dépose de voyageurs.

6. Autorité chef de file : C'est l'autorité compétente du pays où a été déposée la demande unique par le transporteur mandataire.

L'autorité chef de file relève de l'un des pays terminus du service (point de départ ou point d'arrivée du service). Elle peut relever d'un pays où s'effectuent des arrêts avec prise en charge et dépose de passagers.

7. Véhicule de transport de voyageurs : Tout véhicule à moteur immatriculé sur le territoire de l'une des parties contractantes, qui d'après son type de construction et son équipement est apte à transporter plus de 9 personnes, le conducteur compris, et destiné à cet effet. Pour les services réguliers, le véhicule doit être apte à transporter plus de 25 personnes.

Le véhicule doit répondre à des caractéristiques techniques et de confort adaptées à la particularité du transport international.

Les déplacements à vide de véhicules en rapport avec les transports internationaux de voyageurs entre les parties contractantes sont également régis par le présent protocole.

8. Bagages : Le transport de marchandises est prohibé dans le cadre des services de transport de passagers entre les parties contractantes. Les bagages sont des biens identifiés transportés à bord d'un véhicule ou de la remorque attelée à ce véhicule et appartenant à des passagers ou à des membres de l'équipage présents.

Bagage à main : Bagage que le voyageur peut conserver avec lui sous sa responsabilité pendant le voyage, dans les limites fixées par le transporteur.

Bagage de soute : Bagage acheminé dans la soute d'un véhicule ou de la remorque, sous la responsabilité du transporteur, soit à titre onéreux soit en franchise. Ce bagage doit faire l'objet d'un étiquetage permettant son identification à l'un des passagers transporté.

Le poids total des bagages doit être compatible avec les caractéristiques techniques de chaque véhicule et éventuellement de la remorque.

Les parties contractantes rappellent en outre que certains produits, en raison de leur caractère sensible, peuvent être soumis à restriction de circulation ou strictement interdits aux termes des réglementations nationales ou internationales. La responsabilité du transporteur peut être engagée si ces produits ne sont pas contenus dans des bagages appartenant aux passagers et dûment identifiés.

9. **Transport international :** Déplacement d'un véhicule dont le point de départ se trouve sur le territoire d'une partie contractante et dont la destination est située sur le territoire de l'autre partie contractante, ainsi que le déplacement à vide lié à ce déplacement.

ARTICLE 2 SERVICES REGULIERS

Les services réguliers sont soumis à autorisation.

2.1. Demande d'autorisation

1. La demande d'autorisation de service régulier est déposée par le transporteur mandataire désigné dans le contrat de partenariat dans le pays « autorité chef de file ».
2. La demande d'autorisation de service régulier est conforme au modèle figurant à l'annexe 1 du présent protocole ; elle doit comporter les pièces, éléments ou informations énumérés à ladite annexe, notamment :
 - l'identité des partenaires transporteurs (nom, raison sociale et adresse) ;
 - le contrat de partenariat conclu entre les partenaires désignant notamment le transporteur mandataire ;
 - la copie de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur pour tous les transporteurs concernés ;
 - la durée de validité de l'autorisation sollicitée ;
 - la période de fonctionnement et fréquence du service envisagé, avec indication des jours de départ dans chacun des pays terminus du service ;
 - le point de départ du service et le point de destination ;
 - l'itinéraire détaillé du service, notamment les lieux de départ et de destination, les passages aux points frontières, les arrêts avec prise en charge et dépose de passagers, avec indication des lieux précis de prise et dépose de passagers (gare routière, gare ferroviaire, agences....) ;
 - les horaires ;
 - les tarifs ;
 - le schéma des temps de conduite et de repos des conducteurs permettant de vérifier que la réglementation sur les temps de conduite et de repos est bien respectée ;
 - des précisions concernant la nature et le volume du trafic que les partenaires envisagent d'assurer s'il s'agit d'une demande de création de service, ou qu'ils ont assurés s'il s'agit d'une demande de renouvellement ;
 - une étude d'opportunité pour la création d'un nouveau service ou de son maintien dans le cas d'un renouvellement ;
 - une carte à l'échelle appropriée sur laquelle sont marqués l'itinéraire et indication des arrêts pour la prise ou la dépose de voyageurs ;

- le cas échéant, la liste des transporteurs sous-traitants. Une copie de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur pour tous les transporteurs sous-traitants doit être jointe;
 - les modalités d'accueil et d'assistance des passagers dans tous les centres desservis par le service;
 - les modalités d'accueil et d'assistance des passagers à l'embarquement et au débarquement maritimes;
 - les données prouvant que les partenaires disposent des moyens en véhicules et en conducteurs leur permettant d'assurer le service envisagé dans de bonnes conditions l'exploitation des services suivant le nombre de fréquences sollicitées;
 - des précisions indiquant que les véhicules répondent aux normes requises en matière de classement des autocars de transport touristique en vigueur dans leur pays d'immatriculation. Ces précisions doivent être fournies également par les transporteurs sous-traitants.
3. Le mandataire produira en outre tout document qui lui est demandé par l'autorité chef de file, tant au début de la procédure que pour répondre à des demandes ultérieures des pays consultés.

Un transporteur d'un pays traversé avec des arrêts de prise en charge et dépose de voyageurs doit être associé au partenariat.

2.2. Procédure d'autorisation

1. La demande est vérifiée par l'autorité chef de file.

Si le dossier n'est pas complet, le transporteur mandataire est invité à compléter sa demande.

Si le dossier est complet, l'autorité chef de file le transmet intégralement à l'ensemble des pays concernés par le service pour accord (pays terminus, pays dont le territoire est traversé avec prise en charge et dépose de voyageurs, pays dont le territoire est traversé sans prise en charge et dépose de voyageurs). Les différents pays font connaître leur décision au pays chef de file.

2. L'autorisation est accordée à moins que :

- un des pays concerné par le service émette un avis contraire ; cet avis doit être motivé;
- les partenaires ne soient pas en mesure d'exploiter le service faisant l'objet de la demande avec du matériel dont ils ont la disposition, le cas échéant avec des sous-traitants figurant dans la demande d'autorisation ;
- l'un des partenaires n'ait pas, dans le passé, respecté les réglementations nationales ou internationales en matière de transport routier, en particulier les conditions et prescriptions relatives aux autorisations de services de transports internationaux de voyageurs, ou ait commis de graves infractions aux réglementations en matière de sécurité routière, notamment en ce qui concerne les normes applicables aux véhicules et les temps de conduite et de repos des conducteurs ;
- dans le cas d'une demande de renouvellement d'autorisation, les conditions de l'autorisation initiale n'aient pas été respectées.

3. L'autorité chef de file informe les parties contractantes des demandes dont l'autorisation a été accordée ou rejetée pour l'un des motifs mentionnés ci-dessus.

4. Le refus d'une demande doit être motivé.

M.

4

5. L'autorité chef de file notifie l'accord ou le rejet d'autorisation au transporteur mandataire. Ce dernier doit en informer ses partenaires.

2.3. Autorisations

1. L'autorisation est établie par l'autorité chef de file à l'issue de la procédure de consultation évoquée au 2.2 du présent protocole, après réception de l'accord de tous les pays concernés.

L'autorisation est établie aux noms de tous les transporteurs partenaires.

Une copie de l'autorisation est notifiée à tous les pays concernés par le service.

A la réception de la copie de l'autorisation établie par l'autorité chef de file, les parties contractantes établissent chacun en ce qui le concerne l'autorisation nécessaire pour l'exploitation du service sur leur territoire en nombre d'exemplaires en adéquation avec les fréquences autorisées, nonobstant le paiement préalable de taxes et redevances dues par les transporteurs. Ces autorisations sont transmises au pays chef de file qui les met à la disposition du transporteur mandataire.

2. Les parties contractantes s'engagent à fixer des dates d'expiration identiques. Elles s'engagent également à éviter des dates d'expiration comprises entre le 15 juin et le 15 septembre, compte tenu des besoins de transport constatés durant cette période.

La durée de validité de l'autorisation est de 3 ans. Elle peut être fixée à une période inférieure, soit à la demande du transporteur mandataire, soit d'un commun accord par les parties contractantes.

3. La durée de l'autorisation peut également être inférieure à 3 ans sur la demande des autorités compétentes d'un pays sur le territoire duquel les voyageurs sont pris en charge ou déposés.

4. L'autorisation détermine:

- le nom ou la raison sociale et l'adresse des transporteurs partenaires autorisés ;
- le type de service ;
- le point de départ du service et le point de destination ;
- l'itinéraire du service, notamment les lieux de départ et de destination, les passages aux points frontaliers, les arrêts avec prise en charge et dépose de passagers, avec indication des lieux précis de prise et dépose de voyageurs (gare routière, gare ferroviaire, agences....) ;
- La durée de validité de l'autorisation ;
- la fréquence, avec indication des jours de départ dans chacun des pays terminus du service ;
- Les horaires ;
- Les tarifs ;
- Le schéma des temps de conduite et de repos des conducteurs ;
- les dispositions concernant le confort des véhicules ;
- les dispositions concernant les bagages ;
- Le cas échéant, la liste des transporteurs sous-traitants autorisés à exploiter le service.

5. Les autorisations de service régulier sont conformes au modèle figurant à l'annexe 2 du présent protocole. Elles sont numérotées et portent le timbre de l'autorité qui les délivre.

M-

f

6. L'autorisation est notifiée au transporteur mandataire par l'autorité chef de file.
7. Le nombre d'exemplaire remis est en adéquation avec la fréquence autorisée. Le transporteur mandataire transmet à ses partenaires le nombre d'exemplaire qui leur est nécessaire pour l'exploitation du service.
8. L'autorisation ne peut pas être transférée par ceux-ci à des tiers. Toutefois, un transporteur qui a reçu l'autorisation peut, avec le consentement des autorités compétentes faire effectuer le service par un ou des sous-traitants. Dans ce cas l'autorisation mentionne le nom de ce ou ces derniers et sa ou leur qualité de sous-traitant.
9. La sous-traitance doit ainsi être prévue dès le dépôt de la demande par le transporteur mandataire. A ce titre, pour chaque transporteur sous-traitant, la copie de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur doit être produite, ainsi que toutes les pièces concernant les caractéristiques techniques et de confort des véhicules, comme pour les transporteurs titulaires.

Le sous-traitant doit répondre aux mêmes conditions que le transporteur titulaire ; il ne pourra pas être retenu en qualité de sous-traitant si, dans le passé, il n'a pas respecté les réglementations nationales ou internationales en matière de transport routier, en particulier les conditions et prescriptions relatives aux autorisations de services de transports internationaux de voyageurs, ou ait commis de graves infractions aux réglementations en matière de sécurité routière, notamment en ce qui concerne les normes applicables aux véhicules et les temps de conduite et de repos des conducteurs.

La sous-traitance de sous-traitant est prohibée.

10. Le transporteur mandataire peut solliciter auprès de l'autorité chef de file la délivrance d'exemplaires supplémentaires pour faire face à des besoins supplémentaires en haute saison, dans le respect des fréquences autorisées.

Ces exemplaires sont délivrés pour une durée limitée. Ils sont remis au transporteur mandataire qui est chargée de remettre à ses partenaires le nombre d'exemplaires supplémentaires qui leur est nécessaire.

L'autorité chef de file informe les autres parties concernées du nombre d'exemplaires supplémentaires délivrés pour une autorisation déterminée, pour que celles-ci puissent délivrer également des exemplaires supplémentaires.

11. Les transporteurs autorisés à exploiter un service régulier peuvent utiliser des véhicules de remplacement pour faire face à des situations temporaires et exceptionnelles (par exemple en cas d'accident ou de panne).

Dans ce cas, le transporteur doit s'assurer que les documents suivants se trouvent à bord du véhicule :

- un exemplaire de l'autorisation du service régulier ;
- une copie du contrat conclu entre l'exploitant du service régulier et l'entreprise qui met à disposition des véhicules de remplacement. Il ne peut s'agir que de véhicules sans chauffeur. Ce contrat doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 3.
- une copie de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur délivrée à l'exploitant du service régulier.

21.

7

2.4. Modification des autorisations

1. Toute demande de modification est déposée par le transporteur mandataire dans le pays autorité chef de file. Ce dernier consulte pour accord les pays concernés par ce service, quelque soit la nature et l'importance de la modification sollicitée. La procédure est celle prévue pour la délivrance des autorisations.
2. Un changement de partenariat n'est pas considéré comme une modification. Dans ce cas, une nouvelle demande doit être déposée et instruite conformément aux dispositions du présent protocole.

2.5. Retrait

1. En application de l'accord bilatéral, lorsqu'un pays concerné par un service a connaissance qu'un transporteur partenaire a commis une violation aux dispositions dudit accord ou du présent protocole ou qu'il ne remplit plus les conditions qui en ont déterminé la délivrance de l'autorisation, il en informe l'ensemble des pays concernés par le service.
2. Le pays dont le transporteur est ressortissant est tenu d'appliquer à ce transporteur l'une des mesures suivantes:
 - Avertissement;
 - Retrait à titre temporaire ou définitif, partiel ou total du droit d'effectuer des transports routiers internationaux de voyageurs.
3. En cas de retrait, l'autorité chef de file procède au retrait de l'autorisation et en informe l'ensemble des pays pour qu'ils procèdent au retrait des autorisations valables sur leur territoire.
4. Afin de ne pas pénaliser les autres partenaires et de ne pas compromettre l'équilibre économique de ces transporteurs, les autres partenaires peuvent être autorisés à poursuivre seuls l'exploitation du service pendant une durée maximale de 6 mois. Ce délai doit leur permettre de conclure un nouvel accord de partenariat avec une autre entreprise et de présenter une nouvelle demande, qui sera instruite dans les formes prévues par le présent protocole. A ce titre, des avenants valables pour la durée accordée seront établis en remplacement des autorisations initiales devenues caduques. Le transporteur auquel une autorisation est retirée doit retourner l'ensemble des autorisations mises à disposition.
5. En cas de rupture unilatérale du contrat de partenariat, les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont appliquées (retrait de l'autorisation en permettant aux partenaires restant de poursuivre seuls l'exploitation du service pendant une durée maximale de 6 mois).

2.6. Renouvellement

1. La procédure de renouvellement d'une autorisation est celle appliquée à une demande d'autorisation initiale. Ainsi, la demande de renouvellement est conforme au modèle figurant à l'annexe 2 du présent protocole. La demande de renouvellement doit être déposée par le transporteur mandataire au moins quatre mois avant l'expiration de l'autorisation en cours.
2. La délivrance d'une autorisation ne préjuge pas de son renouvellement

M-



2.7. Caducité de l'autorisation

1. L'autorisation de service régulier devient caduque à la fin de sa période de validité ou si le transporteur mandataire informe l'autorité chef de file de son intention et de l'intention de l'ensemble des partenaires de mettre fin à l'exploitation du service. Cette information doit être formulée dans un délai de 2 mois avant la fin de l'exploitation envisagée et motivée. L'autorisation devra être restituée.
2. Les transporteurs autorisés doivent informer les usagers, par une publicité adéquate et un mois à l'avance, de l'arrêt du service.

2.8. Obligations des transporteurs

1. Sauf cas de force majeure, les exploitants d'un service régulier sont tenus de prendre, jusqu'à l'échéance de l'autorisation, toutes les mesures en vue de garantir un service de transport répondant aux normes de continuité, de régularité et de capacité ainsi qu'aux prescriptions fixées dans l'autorisation.
2. Chaque transporteur autorisé est tenu de publier l'itinéraire du service, les arrêts, les horaires, les tarifs et les autres conditions d'exploitation, dans la mesure où celles-ci ne sont pas fixées par la loi d'une des parties contractantes, de façon que ces informations soient facilement accessibles à tous les usagers.

Les parties contractantes ont la faculté d'apporter d'un commun accord et en accord avec le titulaire de l'autorisation, des modifications aux conditions d'exploitation d'un service régulier, dans les conditions prévues à l'article 2.4 du présent protocole.

2.9 Contrôles et sanctions

1. Les voyageurs utilisant un service régulier doivent être munis durant tout le voyage d'un titre de transport indiquant :
 - les points de départ et de destination et, le cas échéant, le retour ;
 - la durée de validité du titre de transport ;
 - le prix du transport.
2. Le titre de transport doit être présenté à la demande des agents chargés du contrôle.
3. Un original de l'autorisation doit se trouver à bord du véhicule, et être présentée lors de tout contrôle, sans préjudice des autres documents exigibles au titre d'autres législations et réglementations (carte grise, permis, assurances...).
4. Les parties contractantes se communiquent tout renseignement utile en leur possession sur :
 - les infractions aux dispositions de l'accord et du protocole ;
 - les infractions aux règles applicables aux transports internationaux de voyageurs qui sont commises sur leur territoire par un transporteur de l'autre partie contractante, ainsi que les sanctions appliquées ;
 - les sanctions appliquées à leurs propres transporteurs pour les infractions commises sur le territoire de l'autre partie contractante.

21

9

ARTICLE 3 SERVICES OCCASIONNELS

1. Les services occasionnels au sens du protocole comprennent :
 - a) les circuits à portes fermées, c'est à dire les services effectués au moyen d'un même véhicule qui transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et le ramène au point de départ sans charger ni déposer de voyageurs en cours de route, le point de départ se trouvant sur le territoire de la partie contractante où est établi le transporteur.
 - b) les services comportant un voyage aller en charge et le voyage retour à vide, le point de départ de ces services se trouvant sur le territoire de la partie contractante où est établi le transporteur.
2. Les services occasionnels visés au a) et b) qui utilisent des véhicules immatriculés sur le territoire de l'une des deux parties contractantes ne sont pas soumis à autorisation mais à une simple déclaration ou feuille de route.
3. Les déplacements à vide des véhicules sont également dispensés d'autorisation.
4. Ces voyages peuvent être réalisés avec une certaine fréquence.
5. Le document de contrôle nécessaire pour exploiter ces services occasionnels est la feuille de route dont le modèle est fixé à l'annexe 4.
6. 20 jours avant le départ, le transporteur doit, soit déposer la feuille de route dûment renseignée, auprès des autorités compétentes, soit la transmettre par email à l'adresse électronique désignée à cet effet par ces autorités. Ces dernières procèdent, soit au visa de la feuille de route et sa remise au transporteur, soit à l'envoi d'un email au transporteur, à son adresse électronique, tenant lieu et place du visa. La feuille de route visée ou la copie de l'email devra être présentée par le transporteur à l'occasion de tout contrôle.

II - DISPOSITIONS GENERALES

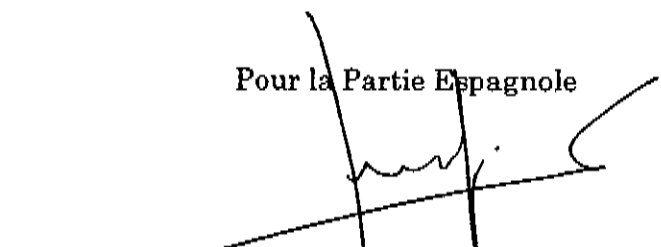
1. Les autorités compétentes sont :
 - Pour le Royaume du Maroc, la Direction des Transports Routiers et de la Sécurité Routière relevant du Ministère de l'Équipement et des Transports, sise à Rabat, Maroc;
 - Pour le Royaume d'Espagne, Dirección General de Transporte Terrestre du Ministerio de Fomento, sise à Madrid, Espagne.
2. Les deux parties contractantes échangent des renseignements en ce qui concerne les normes de poids et dimensions en vigueur dans les deux Etats.
3. Les demandes d'autorisations exceptionnelles prévues par l'article 9 de l'accord doivent être présentées:
 - Pour le Royaume du Maroc, la Direction des Routes relevant du Ministère de l'Équipement et des Transports, sise à Rabat, Maroc ;
 - Pour le Royaume d'Espagne, Dirección General de Tráfico du Ministerio del Interior, sise à Madrid, Espagne.
4. Les autorités compétentes se communiquent, dans un délai de 3 mois après l'expiration de chaque année civile, les statistiques des transports concernés par l'Accord.

5. Les entreprises effectuant des transports prévus par l'accord s'acquitteront, pour les transports effectués sur le territoire de l'autre partie contractante, les impôts et les taxes en vigueur sur ce territoire qui ne devront pas dépasser ceux qui sont appliqués aux transporteurs de ce pays.

Le présent protocole entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2010.

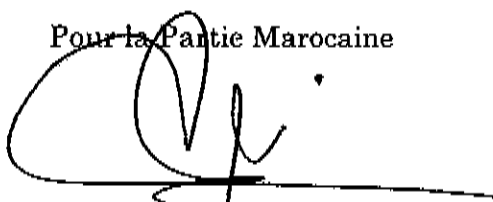
Fait à Rabat, le 21 mai 2009, en deux exemplaires

Pour la Partie Espagnole



Mr. JUAN MIGUEL SANCHEZ GARCIA,
Dirección General de Transporte Terrestre
Ministerio de Fomento

Pour la Partie Marocaine



Mr. Mohamed MARHRAOUI,
Directeur des Transports Routiers
et de la Sécurité Routière
Ministère de l'Équipement et des Transports

ANNEXE 1 AU PROTOCOLE

F B E MA

DEMANDE D'AUTORISATION ⁽¹⁾ DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ⁽¹⁾

POUR UN SERVICE REGULIER

DE TRANSPORT ROUTIER INTERNATIONAL DE VOYAGEURS

Adressée à : Autorité chef de file ⁽²⁾

Nom (ou raison sociale) et adresse du transporteur mandataire ⁽³⁾ :

Nationalité :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopie :

Nom (ou raison sociale) et adresse du (ou des) transporteur (s) associé (s) :

Liste des entreprises sous-traitantes (à annexer, le cas échéant)

⁽¹⁾ *Rayer la mention inutile*

⁽²⁾ *Autorité chef de file : C'est l'autorité compétente du pays où est déposée la demande unique par le transporteur mandataire. L'autorité chef de file relève de l'un des pays terminus du service (point de départ ou point d'arrivée du service). Elle peut relever d'un pays où s'effectuent des arrêts avec prises en charge et déposes de passagers.*

⁽³⁾ *le transporteur mandataire est désigné par ses partenaires dans le contrat de partenariat. Il est originaire d'un des pays terminus du service (point de départ ou point d'arrivée du service). Il représente l'ensemble des partenaires. Il dépose une demande unique dans un des pays terminus du service. Un transporteur mandataire peut être originaire d'un pays de transit non terminus du service dès lors qu'il y a des arrêts avec prises et déposes de passagers dans ce pays. Dans ce cas il peut déposer la demande dans n'importe quel pays concerné par le service dès lors que ce pays comporte des arrêts avec prise et dépose de voyageurs.*

Itinéraire :

Lieu de départ du service :

Lieu de destination du service :

Itinéraire principal du service ⁽⁴⁾ :

Souligner les points de prise en charge et de dépose des passagers

Préciser les points de passage aux frontières (entrée et sortie)

Les horaires de départ doivent être précisés pour chaque sens du service (modèle joint)

Période d'exploitation :

Période de fonctionnement et fréquence :

Jours de départ (de la ville de départ) :

Jours de départ (de la ville de destination) :

Longueur kilométrique du trajet :

A l'aller :

Au retour :

Tarifs : A annexer le cas échéant

Schéma de conduite permettant de contrôler le respect de la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et de repos (modèle joint).

Nombre d'exemplaires d'autorisation demandée ⁽⁵⁾ :

Durée de validité demandée : (maximum 3 ans)

Indications complémentaires éventuelles :

Lieu et date

Signature du transporteur mandataire

(Nom et qualité)

⁽⁴⁾ Joindre une carte géographique à l'échelle appropriée sur laquelle sont indiqués l'itinéraire du service et les points de prise en charge et de dépose des passagers.

⁽⁵⁾ L'attention du transporteur mandataire est appelée sur le fait que, l'autorisation devant se trouver à bord du véhicule, le nombre d'autorisations dont il devra disposer doit correspondre au nombre de véhicules appelés à circuler simultanément à une date quelconque pour l'exécution du service demandé.

Les pièces suivantes doivent être jointes à la demande :

- Copie de l'accord de partenariat conclu entre les transporteurs requérants- Ce contrat désigne l'entreprise mandataire et détermine notamment le rôle de chacun des partenaires (conditions d'exploitation du service et d'exécution physique du transport, commercialisation, accueil).
- Copie de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur pour les transporteurs européens et marocains; liste des transporteurs sous-traitants associés à la demande et copie de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur pour chacun des sous-traitants.
- Itinéraire détaillé du service permettant de distinguer les points frontières, les localités principales traversées et les points de prise en charge et de dépose des passagers ; les horaires de départ doivent être précisés dans les deux sens du service; les lieux précis de prise et dépose des passagers dans les villes doivent être mentionnés (gare ferroviaire, gare routière, agence....).
- Carte géographique à échelle appropriée sur laquelle sont indiquées l'itinéraire du service ainsi que les points de prise en charge et de dépose des passagers.
- Horaire et schéma détaillé retraçant les temps de conduite et de repos des conducteurs affectés à ce service permettant de vérifier que les règles relatives aux temps de conduite et de repos sont bien respectées.
- Tarifs ; pour les voyageurs et pour les bagages.
- Toute donnée démontrant la nécessité de créer ou de renouveler le service sollicité (étude de faisabilité et d'opportunité de création pour les services sollicités).
- Données concernant la nature et le volume du trafic que le transporteur et son (ou ses) partenaire (s) envisagent d'assurer s'il s'agit d'une demande de création de service : compte-rendu d'exploitation prévisionnel des lignes concernées - ou compte rendu d'exploitation s'il s'agit d'une demande de renouvellement (pour chaque sens du service : nombre de voyageurs transportés, voyageurs/KM, autocars utilisés et véhicules/KM).
- Données prouvant que le transporteur dispose des moyens en véhicules ⁽⁶⁾ et en conducteurs lui permettant d'assurer le service envisagé : moyens matériels pour assurer dans de bonnes conditions l'exploitation des services suivant le nombre de fréquences sollicitées. Les véhicules de tous les transporteurs requérants et le cas échéant des transporteurs sous-traitants doivent répondre à des caractéristiques techniques et de confort adaptées à la particularité du transport international : le transporteur mandataire devra fournir des précisions concernant l'ensemble de ces véhicules.
- Modalités d'accueil et d'assistance des passagers dans tous les centres desservis par la ligne.
- Précisions indiquant que les véhicules répondent aux normes requises en matière de classement des autocars de transport touristique en vigueur dans leur pays d'immatriculation. Ces précisions doivent être fournies également par les transporteurs sous-traitants.
- Précisions sur le bureau d'accueil pour assister les passagers lors de l'embarquement et du débarquement maritime.

NB : L'attention des transporteurs est attirée sur le fait que le transport de marchandises est prohibé dans le cadre des services de transport de passagers. Les bagages sont des biens identifiés transportés à bord d'un autocar ou de sa remorque et appartenant à des passagers ou à des membres de l'équipage présents.

Bagage à main : bagage que le voyageur peut conserver avec lui sous sa responsabilité pendant le voyage, dans les limites fixées par le transporteur

Bagage de soute : bagage acheminé dans la soute ou la remorque d'un autocar, sous la responsabilité du transporteur, soit à titre onéreux soit en franchise. Ce bagage doit faire l'objet d'un étiquetage permettant son identification à l'un des passagers transporté.

Le poids total des bagages doit être compatible avec les caractéristiques techniques de chaque véhicule.

Il est rappelé en outre que certains produits, en raison de leur caractère sensible, peuvent être soumis à restriction de circulation ou strictement interdits aux termes des réglementations nationales ou internationales. La responsabilité des transporteurs peut être engagée si ces produits ne sont pas contenus dans des bagages appartenant aux passagers et dûment identifiés.

⁽⁶⁾ Il est rappelé qu'un véhicule de transport régulier de voyageurs est un véhicule à moteur qui d'après son type de construction et son équipement est apte à transporter plus de 25 personnes, le conducteur compris, et destiné à cet effet. Dans le cadre de l'exploitation des services réguliers des transports internationaux, les déplacements à vide de véhicules en rapport avec ces transports sont couverts par l'autorisation de service régulier.

ITINERAIRE DU SERVICE

DEPART ALLER Horaires et jour de départ	LOCALITES (avec indication des lieux précis de prise et de pose de passagers : gare routière, gare ferroviaire, agences...)	
	LOCALITES (avec indication des lieux précis de prise et de pose de passagers : gare routière, gare ferroviaire, agences...)	DEPART RETOUR Horaires et jour de départ

SCHEMA DE CONDUITE ET DE REPOS DES CONDUCTEURS

Aller

[illegible]

Retour

[illegible]

Lieux où les chauffeurs prennent leur temps de repos réglementaire :

- Chauffeur 1
- Chauffeur 2
- Chauffeur 3
- Chauffeur 4

ANNEXE 2 AU PROTOCOLE

F B E MA

Ministère chargé des Transports

AUTORISATION N° - - - -

**DE SERVICE REGULIER DE TRANSPORT INTERNATIONAL
ROUTIER DE VOYAGEURS EFFECTUE PAR AUTOCAR**

à

1 - Nom - raison sociale du transporteur mandataire :

adresse :
téléphone :
télécopie :

2 - Nom - raison sociale du transporteur partenaire :

adresse :
téléphone :
télécopie :

3 - Autre transporteur partenaire

4 - Autre transporteur partenaire

5 -

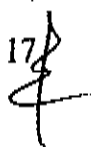
La liste des entreprises sous-traitantes autorisées à exploiter ce service figure à l'annexe 3 de la présente autorisation (mention à supprimer le cas échéant)

Date d'expiration : (maximum trois ans)

Fait à , le (lieu et date de
délivrance)

(Lieu et date de la délivrance)

(Signature et cachet de l'autorité qui délivre l'autorisation)

17


21.

1. Itinéraire :

a) Lieu du départ du service :

b) Lieu de destination du service :

c) Itinéraire principal du service, avec les points de prise en charge et de dépose des voyageurs soulignés : et retour par le même trajet.

2. Périodes d'exploitation : annuelle

3. Fréquence ⁽¹⁾ :

Nombre d'allers-retours hebdomadaires :

Jours de départ de la ville de départ :

Jours de départ de la ville de destination :

4. Horaires ⁽¹⁾ : Voir annexe 1 à la présente autorisation

5. Tarifs ⁽¹⁾ : Voir annexe 2 à la présente autorisation.

6. Conditions ou observations particulières :

Les conditions d'exploitation figurent à l'annexe 2 à la présente autorisation.

N.B. : Chaque conducteur doit bénéficier de neuf heures consécutives minimum de repos au sein de chaque période de trente heures. Ce repos est pris en dehors de l'autocar ou bien lorsque l'autocar est à l'arrêt.

N.B. : Les véhicules de tous les transporteurs requérants et le cas échéant des transporteurs sous-traitants doivent répondre à des caractéristiques techniques et de confort adaptées à la particularité du transport international.

(Cachet de l'autorité qui délivre l'autorisation)

21-


MINISTERE CHARGE DES TRANSPORTS

Annexe n°1 à l'autorisation n°

ITINERAIRE DU SERVICE

DEPART ALLER Horaires et jour de départ	LOCALITES (avec indication des lieux précis de prise et dépôt de passagers : gare routière, gare ferroviaire, agences...)	
	LOCALITES (avec indication des lieux précis de prise et dépôt de passagers : gare routière, gare ferroviaire, agences...)	DEPART RETOUR Horaires et jour de départ

41

19

MINISTERE CHARGE DES TRANSPORTS

Annexe n°2 à l'autorisation n°

CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

Le relais des conducteurs s'effectue comme suit, dans les deux sens :

Conducteur	Localité de début de relais	Localité de fin de relais
Premier		
Deuxième		
Troisième		
Quatrième		

TARIFS :

En euros

En dirhams marocains

(Réductions, bagages.....)

N.B. :

Bagages : Biens identifiés transportés à bord d'un autocar et appartenant à des passagers ou à des membres de l'équipage présent.

Bagage à main : Bagage que le voyageur peut conserver avec lui sous sa responsabilité pendant le voyage, dans les limites fixées par le transporteur

bagage de soute : Bagage acheminé dans la soute ou la remorque d'un autocar, sous la responsabilité du transporteur, soit à titre onéreux soit en franchise.

Le poids total des bagages doit être compatible avec les caractéristiques techniques de chaque véhicule.

MINISTERE CHARGE DES TRANSPORTS

Annexe n°3 à l'autorisation n°

LISTE DES ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES

Nom de l'entreprise	Adresse

[Signature]

M.

ANNEXE 3 AU PROTOCOLE

MODELE DE CONTRAT CONCLU ENTRE L'EXPLOITANT D'UN SERVICE REGULIER ET L'ENTREPRISE QUI MET A DISPOSITION DES VEHICULES DE REMPLACEMENT

Les transporteurs autorisés à exploiter un service régulier peuvent utiliser des véhicules de remplacement pour faire face à des situations temporaires et exceptionnelles.

Dans ce cas, le transporteur doit s'assurer que les documents suivants se trouvent à bord du véhicule :

- Un exemplaire de l'autorisation du service régulier ;
- Une copie du contrat conclu entre l'exploitant du service régulier et l'entreprise qui met à disposition des véhicules de remplacement. Il ne peut s'agir que de véhicules sans chauffeur. Ce contrat doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 3 ;
- Une copie de l'autorisation de d'exercer la profession de transporteur délivrée à l'exploitant du service régulier ».

CONTRAT

Entre, Nom ou raison sociale de l'entreprise titulaire de l'autorisation de service régulier, d'une part, dénommée « Entreprise 1 » dans le présent contrat

Et, Nom ou raison sociale de l'entreprise qui met à disposition des véhicules de remplacement pour

l'exploitation dudit service régulier, d'autre part, dénommée « Entreprise 2 » dans le présent contrat

Article 1^{er} :

« Entreprise 1 » est titulaire d'une autorisation pour exploiter un service régulier entre (Ville de départ du service) et (Ville d'arrivée du service).

« Entreprise 2 » qui met à disposition d'entreprise 1 des véhicules sans chauffeur ; l'immatriculation de ces véhicules est la suivante

- Véhicule 1
- Véhicule 2
-

Article 2 :

« Entreprise 1 » s'assure que les véhicules de remplacement mis à sa disposition répondent à des caractéristiques techniques et de confort adaptées à la particularité du transport international.

Entreprise 2 déclare avoir contracté auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance une assurance pour les véhicules mis à disposition.

Article 3 :

Cette mise à disposition commence le (date de début de la mise à disposition) et s'achève le (date de fin de la mise à disposition).

Fait à , le

Signature de l'entreprise 1

Signature de l'entreprise 2



ANNEXE 4 AU PROTOCOLE

MODELE DE LA FEUILLE DE ROUTE INTERBUS

INTERBUS

(FEUILLE DE ROUTE — RECTO)

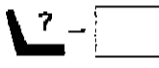
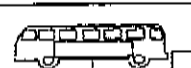
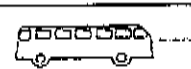
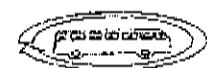
(Papier vert — DIN A4 = 29.7 x 21 cm)

(Pays de délivrance du document)
— Signe distinctif du pays

(Texte libellé dans la langue officielle ou plusieurs des langues officielles de la partie contractante où est établi le transporteur)

Camion n°

Feuille de route n°

		
Numéro d'immatriculation		Nombre de sièges voyageurs
2		
Nom ou raison sociale du transporteur		
3		1 2 3
Nom du/des conducteur(s)		
Nature du service (mettre une croix dans la case appropriée et donner les indications complémentaires requises)		
A		B
Circuits à portes fermées		Voyage aller en charge voyage retour à vide ☐ Lieu de dépôt des voyageurs et signe distinctif du pays
C	Voyage aller à vide pour prendre en charge tous les voyageurs dans un même lieu et les transporter dans le pays où est établi le transporteur. ☐ Lieu de dépôt des voyageurs et signe distinctif du pays	
C1	a) Les voyageurs sont regroupés aux termes d'un contrat de transport conclu le (Date) avec (agence de voyage, association, etc.) b) Les passagers ont été regroupés sur le territoire de: a) partie non contractante (Nom du pays) b) partie contractante autre que celle où est établi le transporteur (Nom du pays) c) Lieu et partie contractante où les voyageurs ont été pris en charge (Nom du pays) d) et seront transportés dans la partie contractante où est établi le transporteur (Nom du pays) ☐ Copie du contrat de transport ou document équivalent (voir remarque importante au point 4).	
C2	Les voyageurs ont été préalablement amenés par le même opérateur de transport sous forme d'un service visé au point B. dans la partie contractante où ils sont repris en charge et transportés sur le territoire de la partie contractante où est établi le transporteur. ☐ La feuille de route du voyage aller en charge et du retour à vide précédente est jointe.	
C3	Les voyageurs ont été invités à se rendre à (Nom du lieu et du pays) Les frais de transport sont à la charge de la personne invitante et les voyageurs forment un groupe homogène qui n'a pas été constitué uniquement en vue de ce voyage. La lettre d'invitation ou une photocopie est jointe. Le groupe est amené sur le territoire de la partie contractante où est établi le transporteur.	

(Feuille de route — verso)

Programme de voyage	Étapes journalières					
	Dates	de Localité/Pays	à Localité/Pays	km en charge	km à vide	Postes frontalières
5						
Liste des voyageurs						
6	1	22	43			
	2	23	44			
	3	24	45			
	4	25	46			
	5	26	47			
	6	27	48			
	7	28	49			
	8	29	50			
	9	30	51			
	10	31	52			
	11	32	53			
	12	33	54			
	13	34	55			
	14	35	56			
	15	36	57			
	16	37	58			
	17	38	59			
	18	39	60			
	19	40	61			
	20	41	62			
	21	42	63			
7	Date de remplissage de la feuille de route			Signature du transporteur		
8	Modifications imprévues					
9	Visas éventuels					

(Le point 6 peut, au besoin, être complété sur une feuille séparée qui sera soigneusement attachée au présent document).